

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's application for protective measures for five documents* », déposée le 4 juin 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilille
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 6 mai 2009, le Procureur déposait la « *Prosecution's application for protective measures for five documents* » par laquelle il sollicitait de la Chambre la mise en place de mesures de protection pour cinq documents (ci-après, la « Demande »)¹.
2. Seuls deux des documents visés par la Requête ont déjà été divulgués à la Défense, sous forme expurgée².
3. La Défense souhaite présenter les observations suivantes :

OBSERVATIONS

- Sur les expurgations demandées

4. La Défense n'étant pas en possession des trois documents concernés par les demandes d'expurgations³, elle souhaite se réserver le droit de présenter à la Chambre, à la suite de leur divulgation sous forme expurgée, des demandes spécifiques de levée de certaines expurgations.

- Sur la tardiveté de la demande

5. La Défense note que le Procureur a reçu aux dates suivantes l'autorisation des Nations Unies de divulguer les documents concernés⁴ :
 - DRC-OTP-0043-0104 : 3 mars 2009 ;
 - DRC-OTP-0043-0418 : 26 mai 2009 ;
 - DRC-OTP-0042-0441 : 27 février 2009 ;
 - DRC-OTP-0042-0181 : 22 décembre 2008 ;

¹ ICC-01/04-01/06-1932-Conf.

² DRC-OTP-0204-0146 (version expurgée du document portant le ERN DRC-OTP-0043-0104) et DRC-OTP-0210-0307 version expurgée du document portant le ERN DRC-OTP-0043-0418).

³ DRC-OTP-0042-0181, DRC-OTP-0171-0714 et DRC-OTP-0042-0441.

⁴ ICC-01/04-01/06-1932-Conf, notes 4, 5, 7 et 8.

- DRC-OTP-0171-0714 : 25 novembre 2008 ;

6. La Défense soumet que la Demande formulée par le Procureur est tardive, certaines autorisations ayant été reçues il y a plus de 5 mois.

- Observations spécifiques sur les documents DRC-OTP-0043-0104 et DRC-OTP-0043-0418
7. Le Procureur indique à la note de bas de page 5 de sa Demande que les documents sont liés au témoin W-0012.
8. Ces documents auraient donc dû être divulgués à la Défense dans un délai lui permettant de préparer l'audition de ce témoin.
9. L'audition du témoin W-0012 s'est déroulée les 5 et 6 mai 2009, sans que la Défense en ait eu connaissance.
10. En conséquence, en fonction de la teneur des informations expurgées, la Défense se réserve le droit de faire valoir toutes observations pertinentes sur la régularité de cette audition et, le cas échéant, sur la possibilité de rappeler le témoin concerné.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

ORDONNER la divulgation immédiate des documents visés par la Demande.

RÉSERVER à la Défense le droit de demander la levée ultérieure d'expurgations spécifiques, le cas échéant.

RÉSERVER à la Défense le droit de faire valoir toutes observations pertinentes sur la régularité de l'audition du témoin W-0012 et, le cas échéant, sur la possibilité de rappeler le témoin concerné.



Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 16 juin 2009

À La Haye, Pays-Bas